

Annexe C – Employés de bureau

Les parties conviennent de ce qui suit relativement à la Convention collective visant les employés de bureau :

1. Les avantages sociaux des anciens membres du personnel de soutien administratif et technique, tel qu'il en a été question dans la décision du 11 février 2008 de M. Teplitsky, sont maintenus pendant la période de prolongation.
2. Dans les trente (30) jours précédant la ratification, la Société fournira aux trois (3) délégués en chef une liste de tous les postes de soutien administratif et technique de bande salariale F en indiquant le nom, le lieu de travail et le titre de tous leurs titulaires. Les parties se rencontreront dans les soixante (60) jours subséquents afin de déterminer si les postes indiqués font partie de l'unité de négociation, à l'exception des postes exclus de l'unité par l'ordonnance 9072-U du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI). Les désaccords seront résolus par l'arbitre Teplitsky. Les parties conviennent également que si l'on détermine qu'un poste fait partie de l'unité de négociation, il n'y aurait pas d'indemnité ou d'autres bénéfices rétroactifs à payer. Les coûts de ce comité doivent être assumés par la Société et le règlement des heures supplémentaires et déficitaires de celui-ci est assujéti à l'approbation des Relations de travail.
3. Les parties conviendront des dispositions visant à officialiser la méthode d'équilibrage pour les employés temporairement affectés à un poste dont le type d'horaire est différent de celui de leur poste normal.

Les parties conviennent d'établir un processus en vue de permettre, une fois par année, à un employé ayant de l'ancienneté d'obtenir le type d'horaire préféré dans son service, à condition qu'il soit qualifié pour le poste.

4. La Société offrira un Programme d'achat de congés (PAC) pour les années civiles 2010 et 2011 selon les mêmes modalités que celles de l'avenant sur le PAC de 2008 (ci-joint).
5. Air Canada reconnaît ses responsabilités à l'égard des articles 2 et 27 et des protocoles d'accord n^{os} 4 et 5 dans la lettre ci-jointe.
6. Durant la période de prolongation, aucun employé d'Air Canada représenté par l'AIMTA ne sera muté à Aveos Performance aéronautique inc. (Aveos). Plus précisément, cette disposition n'empêchera pas Aveos et Air Canada d'affecter des employés à des postes qu'ils détiendront, conformément au processus de sélection, durant la période de quatre-vingt-dix (90) jours précédant la fin de la période de prolongation (la « période de mise en œuvre »).
7. L'intention des parties est d'établir des échéances pour les étapes administratives à suivre en vertu de l'Entente de transition (c'est-à-dire le Mémoire d'entente signé par les parties et Aveos le 8 janvier 2009 et son appendice, trois annexes et le protocole d'accord sur la transition, le protocole d'accord sur les formateurs techniques ainsi que le protocole d'accord et la lettre de clarification sur la sous-traitance, tels que modifiés et complétés par la décision du 5 mars 2009 de

- Martin Teplitsky), le tout devant permettre la mise en œuvre de cette même Entente de transition, de sorte que la Date limite de choix survienne, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la période de prolongation. À cet égard, les parties conviennent que :
- a. Air Canada et Aveos ne présenteront pas leur demande conjointe, en vertu du paragraphe 18.1 et des articles 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail*, au Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), avant qu'Aveos n'ait adopté un plan viable de restructuration de ses activités et que les détails de cette restructuration n'aient été communiqués, conformément aux dispositions des accords de confidentialité convenus, à la direction de l'AIMTA et à ses conseillers. La déclaration des faits et les annexes de la demande conjointe seront mises à jour au besoin à ce moment-là, notamment par la présentation au CCRI d'une copie du présent Avenant, du plan de restructuration et de toutes les ententes en vigueur entre Aveos ou ses sociétés affiliées et ACE, Air Canada, ACGHS et Air Canada Cargo, conformément à l'article 16 de l'Appendice A du Mémoire d'entente sur la transition. Air Canada et Aveos fourniront continuellement à la direction de l'AIMTA et à ses conseillers de l'information sur la situation financière d'Aveos et sur les modalités de toutes les ententes conclues entre Air Canada et Aveos jusqu'à la fin de la période de prolongation.
 - b. Une demande conjointe sera présentée au CCRI afin qu'il rende sa décision au plus tard cent soixante-quatre (164) jours avant la fin de la période de prolongation.
 - c. La Date de transition pour les membres de l'AIMTA mutés à Aveos, tel qu'il est décrit dans l'entente de transition, sera le dernier jour de la période de prolongation.
 - d. La Date limite de choix sera dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de la période de mise en œuvre.
8. Jusqu'au début de la période de mise en œuvre, les parties et Aveos conviennent de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne l'emploi de membres de l'AIMTA pour l'exécution de tâches au profit d'Aveos.
 9. Jusqu'à la fin de la période de prolongation, Air Canada et Aveos poursuivront leurs activités actuelles respectives, notamment l'application habituelle des conventions collectives, et toutes les personnes exécutant des tâches régies par les conventions collectives au profit d'Aveos resteront des employés d'Air Canada, participeront aux régimes de retraite d'Air Canada et acquerront des prestations au titre de ces derniers.
 10. Les membres de l'AIMTA faisant l'objet d'une mutation continueront d'accumuler, à toutes fins, des années de service et d'ancienneté à Air Canada jusqu'à la date de transition. Les parties conviennent qu'aux fins des paragraphes III 3 et III 6 du Mémoire d'entente sur la transition, les employés « admissibles à la retraite » comprendront les employés admissibles à la retraite à la date de transition. Plus précisément, les employés faisant l'objet d'une mutation à Aveos accumuleront

des années de service aux fins de la détermination de l'admissibilité aux facilités de transport jusqu'au 31 décembre 2011.

11. L'annexe 1 portant sur « l'application des facilités de transport d'Air Canada aux employés visés par les conventions collectives conclues entre Air Canada et l'AIMTA (MTSO et employés de bureau) qui cesseront d'être des employés d'Air Canada en raison du transfert des activités à Aveos » comprendra le paragraphe suivant, qui sera inséré comme deuxième paragraphe à la section B.3, « Catégorie 3 – Entre 5 et moins de 15 années de service » :

- OU -

Ces employés auront droit à trois (3) passes C3/Y10 pour chaque année de service à la Société, pour eux, leur conjoint et chacune des personnes à leur charge admissibles. Ces facilités peuvent être utilisées en tout temps et prennent fin quand le contingent de passes de l'employé est épuisé, ou au décès de ce dernier.

Et le paragraphe suivant sera inséré comme deuxième paragraphe à la section B.4, « Catégorie 4 – Moins de cinq années de service » :

- OU -

Ces employés auront droit à trois (3) passes C3/Y10 pour chaque année de service à la Société, pour eux, leur conjoint et chacune des personnes à leur charge admissibles. Ces facilités peuvent être utilisées en tout temps et prennent fin quand le contingent de passes de l'employé est épuisé, ou au décès de ce dernier.

12. Dans l'éventualité où un investisseur potentiel d'Aveos formulerait des exigences incompatibles avec les échéances décrites aux présentes, l'AIMTA accepterait de discuter de la question en temps opportun.

Signé en ce ____e jour de juin 2009 à _____.

Pour Air Canada

**Pour l'Association internationale
des Machinistes et Travailleurs de
l'Aérospatiale**

Scott Morey

Paul Lefebvre

Kevin Pavelack

Rhonda MacLachlan

Denis Boucher

Frances Pion

Ron McKelvie